Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1981)

Rubrik: Oppositions, recours

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5. Oppositions, recours

5.1 Plan d'aménagement de Cerlier BE

Le 13 novembre 1979, la Fondation a fait opposition à la décision du Conseil communal de Cerlier d'inclure en zone à bâtir un terrain situé sur le flanc est du Jolimont ainsi qu'à la demande de l'Assemblée communale de créer une zone d'habitation au dessus du château, au lieu-dit Hoggenberg. Le 8 juillet 1981 la Direction des travaux publics du canton de Berne approuva le plan de zone et le règlement de construction de la commune de Cerlier avec certaines modifications et donnant raison aux opposants (Fondation et organisations régionales). Contre cette décision, la commune et plusieurs privés adressèrent un recours au Conseil exécutif. La Fondation a soutenu une nouvelle fois son point de vue concernant le paysage d'importance nationale de ce bourg historique et de ses environs, le 4 février 1982. On attend maintenant une décision du Conseil exécutif.

5.2 Tour émettrice PTT sur le Höhronen (Schwyz)

Les PTT ont l'intention d'installer une station relais de 107 m de hauteur pour desservir le réseau national téléphonique à faisceaux hertziens sur la crête du Höhronen (commune de Feusisberg SZ). L'installation dépasserait la hauteur de la forêt d'une septentaine de mètres. Les miroirs paraboliques seraient placés sur une partie de la station dépassant les arbres, de 27 m de large et 20 m de haut.
En 1979, le principe du projet a été approuvée sous certaines conditions par une délégation ad hoc de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage. Toutefois celle-ci est en train de réviser sa position.
Sous l'égide de A. Hauser, prof. EPFZ un comité intercantonal contre ce projet s'est créé. Le 23 décembre 1981 la Fondation a fait opposition à la publication du projet de construction dans la commune de Feusisberg.
Hans Weiss s'est informé auprès de la direction des PTT à Berne. Les PTT justifient le choix inéluctable de cet emplacement par l'accroissement continu de la demande de communications téléphoniques sans fils et d'autre part, du fait que le centre de Herdern n'est pas en ligne visuelle direct avec le relais de Felsenegg sur l'Albis. Il est apparu également que de nombreux projet similaires pourraient être érigés (par exemple Rigi, Weissfluh etc.) créant chaque fois un précédent. Du point de vue de la procédure et du principe cette situation n'est pas satisfaisante: la Commission ne peut se prononcer que sur des projets isolés et non sur l'ensemble du programme. D'après les PTT, celui-ci dépend de l'évolution de la demande et du développement technologique dont la rapidité des changements rend une évaluation très difficile.

Le Conseil de Fondation est arrivé à la conclusion qu'une prise en compte pondérée des intérêts de la protection du paysage et de ceux du développement des communications hertziennes ne peut pas se réaliser en analysant quelques projets isolés seulement. Le Höhronen est situé dans un site inscrit à l'inventaire des paysages d'importance nationale qui méritent protection. Cette tour serait visible de tout le bassin zurichois jour et nuit. (Un Felsenegg suffit!)

5.3 Forces motrices Ilanz I et II GR

Le 6 février 1980, les associations suisses de droit privé de protection de la nature et du paysage – dont la Fondation – ont introduit un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral contre la décision du gouvernement du canton des Grisons autorisant la construction des installations des forces motrices Ilanz I et II. Ce recours contestait entre autre la façon du canton des Grisons d'appliquer la loi fédérale sur la pêche et celle sur la protection de la nature et du paysage (art. 22, protection de la végétation naturelle des eaux publiques).
Le juge fédéral A. Kuttler défendit le point de vue que les réserves émises dans la concession en faveur des futures lois cantonales et fédérales n'étaient pas sans importance. Or, on ne peut pas dire, qu'en principe, ces réserves ne s'appliquent pas aux deux lois citées. Sans mettre tout en question, ces réserves ont quand'même une certaine importance étant donné que les droits légitimes ne sont protégés que dans les limites de la garantie de la propriété. Toujours d'après l'opinion du juge fédéral, l'aplication du droit objectif prime la bonne foi dont se réclament les forces motrices Ilanz SA. Les organisations recourantes avaient également exprimé des doutes sur la validité des concessions accordées entre 1962 et 1964. Dans les communes de Brigels, Ilanz et Waltensburg, les contrats de concession ne furent pas ratifiés par les Assemblées communales, seuls organes compétents pour l'octroi de telles concessions. En particulier l'approbation des Assemblées communales était nécessaire pour la clause du contrat qui laissait au gouvernemenr grison les compétences de fixer le débit minimum des eaux restantes.
Lorsqu'en 1968, le gouvernement grison fixa d'entente avec les forces motrices du Nord ouest de la Suisse (NOK) le volume (absolument insuffisant) du débit minimum des eaux restantes les communes ne furent pas consultées.
Dans sa décision du 17 juin 1981, le Tribunal fédéral a accepté le recours sur les points où il était entré en matière: la décision du gouvernement cantonal du 28 décembre 1979 est annulé et le canton doit reprendre toute la procédure d'octroi des concessions.
Pour les organisations à but idéal, la décision du Tribunal fédéral introduisant le fait que les dispositions de la loi fédérale sur la pêche s'appliquent en principe à tous les projets de barrage non réalisés même à ceux déjà concessionnés, est très important. C'était la première fois que le Tribunal fédéral statuait en la matière. La portée pratique d'une telle décision est donc que l'octroi d'au-

torisations pour des installations techniques fluviales ou lacustres basé sur le droit de la pêche est à considérer comme une tâche de la Confédération au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Il s'ensuit que les organisations suisses pour la protection de la nature et du paysage ont une possibilité de recours en ce domaine également. Ce jugement montre aussi qu'on n'a pas encore épuisé toutes les possibilités contenues dans ces deux lois. En ce qui concerne la validité contestée des contrats de concession, le Tribunal fédéral, a choisi une voie facile en refusant d'entrer en matière.
Les résultats de ce recours de droit administratif peuvent être considérés comme un succès partiel du point de vue de la protection de la nature et du paysage.
Les organisations recourantes ont ainsi contribué à faire naître un nouveau processus de droit – soit au niveau de son application qu'à celui de sa compréhension – qui aura pour effet la création de nouvelles dispositions juridiques en faveur de la protection du paysage.

5.4 Plan de lotissement Hostatt/Mettlen à Kehrsiten, Stansstad NW

A la suite de la décision du Tribunal administratif du canton de Nidwald de ne pas statuer en l'affaire du recours de la Fondation et des deux recourants privés contre le plan de lotissement susnommé sur une rive du Lac des Quatre-cantons, la Fondation a introduit un recours au Tribunal fédéral (voir rapport des activités 1980).
Le but de ce recours n'était pas d'avoir raison à tout prix mais plutôt de sonder la portée du droit de recours des organisations privées à buts idéal dans le domaine de la législation sur l'aménagement du territoire. Dans son recours, la Fondation invoquait les buts et principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (entrée en vigueur le 1er janvier 1980) contraires à l'approbation de ce plan de lotissement. Une application de ces principes – ainsi argumentait la Fondation – ne peut être assurée que si les autorités cantonales et les Tribunaux administratifs sont obligés d'entrer en matière lors d'un recours des associations suisses à but idéal.
Le Tribunal fédéral suivit l'argumentation du Tribunal administratif de Nidwald: l'aménagement du territoire au sens des plans directeur et d'affectation reste de compétence cantonale même si les cantons doivent satisfaire aux buts et principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. D'après le Tribunal fédéral l'accomplissement de la tâche d'aménagement pour un canton ne correspond pas plus, en tant que tâche fédérale, à celui de l'ancien arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire (v. DTF 104 Ib 383 2b). Cette dernière disposition ne correspond pas à la pratique du Conseil fédéral qui a reconnu la légitimation du droit de recours aux organisations privées dans l'application de l'arrêté fédéral urgent, lorsqu'il accepta le recours de la Fondation contre une décision du Tribunal administratif du canton de Schwyz annulant la mise sous protection d'une rive pour le gouvernement cantonal (Merlischachen 1978).

5.5 Destruction d'une rive naturelle du Rhin postérieur GR

A la fin 1980, le Département des ponts et chaussées du canton des Grisons fit ériger une digue d'un kilomètre de longueur sur la rive droite du Rhin postérieur, en amont de sa confluence avec le Rhin antérieur.
Sur la couronne de la digue, on bâtit une route de 4 m de large. C'est ainsi qu'une fois de plus, on a détruit une portion de rive naturelle sans aucune nécessité économique ni hydraulique.
A cet emplacement, le Rhin postérieur formait un paysage fluvial de valeur – végétation variée et bancs de sable, plages de graviers – aujourd'hui remplacé par un alignement droit et monotone de blocs de granit. Cet endroit se trouve situé dans l'objet 1903 de l'inventaire fédéral de paysage, sites et monuments naturels d'importance nationale. Cette digue se trouve sur la rive interne du fleuve et le terrain attenant n'est pas très intéressant du point de vue agricole. Par conséquent on ne peut même pas parler d'une protection contre les inondations. Nos recherches ont montré qu'aucune autorisation de police des eaux avait été accordée par la Confédération et que cette digue avait été bâtie dans le cadre des travaux de l'autoroute (de l'autre coté du fleuve) sans toutefois faire partie intégrante du projet approuvé. D'après les experts forestiers, la route sise sur la couronne de la digue n'a aucune utilité pour l'exploitation des forêts riveraines. Le 7 janvier 1982, la Fondation a demandé à l'Office fédéral des forêts de prendre des mesures pour le réaménagement de cette rive et en tout cas de refuser une participation de la Confédération au financement de cette grave atteinte, ce qui serait absolument contraire aux dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

5.6 Rectification d'une lisière dans la commune de Walkringen BE

En date du 24 décembre 1981, la Fondation introduisait un recours auprès du Conseil exécutif bernois contre une autorisation de déboisement d'une lisière (600 m^2) accordée par la Direction cantonale des forêts.
Dans sa décision du 18 mars 1981, le Conseil exécutif du canton de Berne a rejeté le recours de la Fondation contre l'autorisation de déboiser 600 m^2 de lisière à des fins de rationalisation agricole. Dans ses considérants, le Conseil exécutif écrit entre autre: «La conservation de la forêt – comme le fait remarquer justement la recourante – ne signifie pas seulement un maintien quantitatif de l'aire forestière mais également la préservation de ses fonctions de protection et de récréation. Un élément marquant pour ces fonctions est la judicieuse répartition de l'aire forestière au niveau local et régional ainsi qu'une suite continue de lisières. Il existe un intérêt prépondérant à la conservation des lisières, biotopes importants.»
Par la suite, le Conseil exécutif constate que de telles demandes ne doivent pas être traitées cas par cas et qu'elles doivent être refusées chaque fois qu'elles constituent un précédent causant des dommages au maintien de la forêt.

Le fait que le Conseil exécutif ait accordé ce déboisement, malgré les considérants cités n'est pas très conséquent du point de vue de la pratique du droit. Mais il semble que le Conseil exécutif, tout en reconnaissant le danger d'un précédent négatif, définit clairement qu'il s'agit d'un cas particulier, l'endroit étant retiré et la lisière d'épicéas peu significative dans ses fonctions biologiques et récréatives.
Pour ces raisons la Fondation a renoncé d'introduire un recours au Tribunal fédéral.